



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-315

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-12-08-00003 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter ?? EARL SAINT GEORGES (45) (3 pages)	Page 4
R24-2023-12-08-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? AUGE Christophe (36) (5 pages)	Page 8
R24-2023-12-08-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL BERTRAND (36) (5 pages)	Page 14
R24-2023-12-08-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? GAEC DE LA CARTE (37) (5 pages)	Page 20
R24-2023-12-08-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? PROUST FLORIANE (37) (3 pages)	Page 26
R24-2023-12-08-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? VILLEVAL Renaud (45) (4 pages)	Page 30
R24-2023-12-08-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? GAEC GALLAIS (37) (2 pages)	Page 35
R24-2023-12-08-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? SCEA LES GRANDS CHENES (37) (3 pages)	Page 38
R24-2023-12-08-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? SCEA SANDALEX (36) (5 pages)	Page 42

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-27-00001 - Arrête portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranche de l'enveloppe Durafour pour la DREAL (4 pages)	Page 48
R24-2023-12-07-00002 - ARRETE PREFECTORAL ?? modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 de composition du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire ?? (3 pages)	Page 53

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2023-12-07-00006 - 2023-12-07 Arrêté DGF 2023 AIDAPHI 45 RAA-1 (5 pages)	Page 57
--	---------

R24-2023-12-07-00003 - 2023-12-07 Arrêté DGF 2023 Coatel RAA-1 (6 pages)	Page 63
R24-2023-12-07-00007 - 2023-12-07 Arrêté DGF 2023 CRF RAA-1 (5 pages)	Page 70
R24-2023-12-07-00004 - 2023-12-07 FAC Arrêté DGF CADA 2023 RAA-1 (6 pages)	Page 76
R24-2023-12-07-00005 - 2023-12-07 GIP RL Arrêté DGF 2023 RAA-1 (6 pages)	Page 83

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00003

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter
EARL SAINT GEORGES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIRET**

ARRETE

de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL « SAINT-GEORGES » (Monsieur SAINT-GEORGES David) à SCEAUX-DU-GATINAIS, pour les parcelles :

- ZV19-ZV20 sises sur le territoire de la commune de ARVILLE d'une superficie totale de 5,3455 ha,

- ZL1-ZL2 sises sur le territoire de la commune de BEAUMONT d'une superficie totale de 6,9422 ha,

- ZE25-ZE26-ZE36-ZR4-ZR5-ZE24 sises sur le territoire de la commune de GIRONVILLE d'une superficie totale de 35,1010 ha,
 - ZN34 sise sur le territoire de la commune de BROMEILLE d'une superficie totale de 1,3657 ha,
- enregistrée complète le 25/08/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL « SAINT-GEORGES » (Monsieur SAINT-GEORGES David) à SCEAUX-DU-GATINAIS exploite déjà 226,32 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{ER} : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL « SAINT-GEORGES » (Monsieur SAINT-GEORGES David), dont le siège d'exploitation est situé à SCEAUX-DU-GATINAIS et enregistrée le 25/08/2023, pour les parcelles :

- ZV19-ZV20 sises sur le territoire de la commune de ARVILLE d'une superficie totale de 5,3455 ha et appartenant à Madame GUYARD Bernadette,
- ZL1-ZL2 sises sur le territoire de la commune de BEAUMONT d'une superficie totale de 6,9422 ha et appartenant à Madame GUYARD Bernadette et Monsieur GUYARD Michel,
- ZE25-ZE26-ZE36-ZR4-ZR5-ZE24 sises sur le territoire de la commune de GIRONVILLE d'une superficie totale de 35,1010 ha et appartenant à Madame GUYARD Bernadette et Monsieur GUYARD Michel,
- ZN34 sise sur le territoire de la commune de BROMEILLE d'une superficie totale de 1,3657 ha et appartenant à Monsieur GUYARD Michel,

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL « SAINT-GEORGES » (Monsieur SAINT-GEORGES David) et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de ARVILLE, GIRONVILLE, BROMEILLE et BEAUMONT. Il est également publié sur le site de la préfecture de Loiret.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
AUGE Christophe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/10/2023 ;

- présentée par Monsieur AUGÉ Christophe
- demeurant 11 Id la brande de la lienne - 36350 LUANT

- exploitant 12,47 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LUANT
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 111,06 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NIHERNE
- référence(s) cadastrale(s) :
AM 8/ 9/ 19/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 48/ 87/ 88/ 89/ 102/ 103/108j/ 133/ 135/ 137/ 149
AN 126/ 131/ 150/ 151/
D 42/ 57/ 58/ 60b /61 j/ 61 k/ 62/ 64/ 100/ 111/ 113/ 135/ 137
G 24/ 29

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14/11/2023 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que Monsieur Christophe AUGÉ est associé exploitant au sein de la SCEA AUGÉ ;

CONSIDÉRANT que la SCEA AUGÉ met en valeur une superficie de 169,58 ha ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 111,06 ha est exploité par Monsieur Alain RODET mettant en valeur une surface de 158,52 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA SANDALEX	Demeurant : Les Genevriers – 36250 SAINT-MAUR
- Date de dépôt de la demande complète :	08/08/23
- exploitant :	337,64 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	100,80 ha
- parcelles en concurrence :	AM 19/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 87/ 88/ 89/ 102/ 133/ 135/ 137/ AN 126/ 131/ D 57/ 58/ 61 j/ 61 k/ 62/ 64/ 111/ 113/ 135/ 137/ G 24/ 29
- pour une superficie de	100,80 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9/10/2023, le 2/11/2023 et le 7/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
AUGE Christophe	Agrandissement	123,53 (AUGE Christophe) et 169,58 (SCEA AUGÉ)	1	293,11	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal en double participation	4
SCEA SANDALEX	Agrandissement	438,44	1	438,44	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Christophe AUGE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA SANDALEX correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA SANDALEX obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Christophe AUGE obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe AUGE, demeurant 11 la brande de la lienne - 36350 LUANT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 100,80 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NIHERNE

- référence(s) cadastrale(s) :

AM 19/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 87/ 88/ 89/ 102/ 133/ 135/
137

AN 126/ 131

D 57/ 58/ 61 j/ 61 k/ 62/ 64/ 111/ 113/ 135/ 137

G 24/ 29

Parcelles en concurrence avec la SCEA SANDALEX.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe AUGÉ, demeurant 11 Id la brande de la lienne - 36350 LUANT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 10,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NIHERNE

- références cadastrales :

AM 8/ 9/ 48/ 103/ 108J/ 149/ AN 150/ 151/ D 42/ 60b/ 100

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de NIHERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL BERTRAND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2023 ;

présentée par l'EARL BERTRAND
- demeurant 7 les Bournaiçhères – 37600 BETZ-LE-CHATEAU

- exploitant 56,36 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BETZ LE CHATEAU

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 73,93 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FLERE-LA-RIVIERE

- références cadastrales :

ZB 15/ 20

ZC 7/ 18

ZE 28/ 34/ 44/ 157

ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41/ 91/ 94

ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76

ZS 9

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 73,93 ha est exploité par Madame Catherine MORIN mettant en valeur une surface de 98,34 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une demande déjà présentée par :

SCEA DE VAUTOURNON	Demeurant : Vautournon - 36700 FLERE-LA-RIVIERE
- Date de dépôt de la demande complète :	03/05/23
- exploitant :	288,10 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	8 salariés permanents à temps plein
- élevage : porcin	1700 places
- superficie sollicitée :	85,13 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 15/ 20 ZC 7/ 18 ZE 28/ 34/ 44/ 157 ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41/ 91/ 94 ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76 ZS 9
- pour une superficie de	73,93 ha

CONSIDÉRANT que la SCEA DE VAUTOURNON a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 03/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BERTRAND	Agrandissement	130,29	1	130,29	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant à titre principal	2.1
SCEA DE VAUTOURNON	Agrandissement	373,23	6,50	57,42	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants à titre principal et 8 salariés permanents à temps plein	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BERTRAND correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE VAUTOURNON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL BERTRAND obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE VAUTOURNON obtient 160 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE VAUTOURNON, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL BERTRAND au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL BERTRAND, demeurant 7 les Bournachères – 37600 BETZ-LE-CHATEAU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 73,93 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FLERE LA RIVIERE

- références cadastrales :

ZB 15/ 20

ZC 7/ 18
ZE 28/ 34/ 44/ 157
ZL 10/ 11/ 12/ 39/ 41/ 91/ 94
ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 41/ 76
ZS 9

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE VAUTOURNON.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de FLERE-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE LA CARTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/08/2023:

- présentée par le G.A.E.C. DE LA CARTE (Nathalie LEGROS, Laurent LEGROS)
- demeurant 11 LA CARTE – 37240 BOSSEE
- exploitant : 97 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : 85 vaches laitières

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 53,6825 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- références cadastrales : 000 YS 1, 000 YT 1 (A), 000 YT 1 (B), 000 YV 6, 000 YW 19, 000 YW 20, 000 YW 7 (A), 000 YW 7 (B), 000 YW 7 (C)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 52,6015ha est exploité par Monsieur Laurent MICHELIN mettant en valeur une surface de 114,36 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

Monsieur Pascal ROY	Demeurant : 95 Avenue du Général de Gaulle – 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/2023
- exploitant :	259,4158 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	57,1857 ha dont 4,5892 ha en régularisation
- parcelles en concurrence :	000 YS 1, 000 YT 1 (A), 000 YV 6, 000 YW 19, 000 YW 20, 000 YW 7 (A), 000 YW 7 (B), 000 YW 7 (C)
- pour une superficie de	52,6015 ha

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal ROY a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 23/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 14/11/2023, Monsieur Pascal ROY maintient sa candidature sur l'ensemble des parcelles en concurrence d'une superficie de 52,6015 ha sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la C.D.O.A. du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
G.A.E.C. DE LA CARTE	Agrandissement	150,6825	2	75,3413	Consolidation par agrandissement dans la limite de 132ha de surface pondérée/UTA 2 associé-exploitants à titre principal	2.1
Monsieur Pascal ROY	Agrandissement	316,6015	1,75	180,9151	Agrandissement dans la limite de 230ha de surface pondérée/UTA 1 associé exploitant à titre principal + 1 salarié à 100 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le G.A.E.C. DE LA CARTE correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Pascal ROY correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal ROY n'est pas prioritaire au regard des orientations du S.D.R.E.A. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le G.A.E.C. DE LA CARTE, demeurant 11 LA CARTE – 37240 BOSSEE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 52,6015 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- références cadastrales : 000 YS 1, 000 YT 1 (A), 000 YV 6, 000 YW 19, 000 YW 20, 000 YW 7 (A), 000 YW 7 (B), 000 YW 7 (C)

Parcelles en concurrence avec Monsieur Pascal ROY.

ARTICLE 2 : Le G.A.E.C. DE LA CARTE, demeurant 11 LA CARTE – 37240 BOSSEE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,0810 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- référence cadastrale : 000 YT 1 (B)

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PROUST FLORIANE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/10/2023 ;

- présentée par Madame PROUST FLORIANE
- demeurant 8 La Papinière - 37220 RILLY-SUR-VIENNE
- exploitant 10,38 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 87,3235 ha qui représente une surface pondérée de 87.3235 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COURCOUÉ

- références cadastrales : 000 ZD 44, 000 ZD 87 (J), 000 ZD 87 (K), 000 ZE 24, 000 ZH 63, 000 ZH 65

- commune de : LA TOUR-SAINT-GELIN

- références cadastrales : 000 ZC 11 (J), 000 ZC 11 (K), 000 ZC 12, 000 ZH 23, 000 ZI 1, 000 ZI 13 (AJ), 000 ZI 13 (AK), 000 ZI 13 (B), 000 ZI 2, 000 ZI 4 (J), 000 ZI 4 (K), 000 ZI 44 (J), 000 ZI 44 (K), 000 ZI 5, 000 ZI 6, 000 ZI 66 (A), 000 ZI 67, 000 ZK 26, 000 ZK 28, 000 ZK 29 (A), 000 ZK 49 (AJ), 000 ZK 49 (AK), 000 ZK 50 (A), 000 ZL 105 (J), 000 ZL 105 (K), 000 ZL 106 (J), 000 ZL 106 (K), 000 ZL 112 (J), 000 ZL 112 (K), 000 ZL 27 (A), 000 ZL 28 (J), 000 ZL 28 (K), 000 ZL 51, 000 ZM 61, 000 ZM 62, 000 ZM 63 (J), 000 ZM 63 (K), 000 ZM 64, 000 ZO 68, 000 ZO 69, 000 ZO 70 (J), 000 ZO 70 (K), 000 ZP 17 (J), 000 ZP 17 (K), 000 ZP 19 (J), 000 ZP 19 (K), 000 ZP 45 (A), 000 ZP 52, 000 ZP 57, 000 ZP 8 (J), 000 ZP 8 (K), 000 ZP 88 (A), 000 ZP 92 (J), 000 ZP 92 (K)

- commune de : CHEZELLES

- références cadastrales : 000 ZB 10, 000 ZB 11 (J), 000 ZB 11 (K), 000 ZI 40 (J), 000 ZI 40 (K), 000 ZI 41 (J), 000 ZI 41 (K), 000 ZI 42 (J), 000 ZI 42 (K), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 44 (J), 000 ZI 44 (K), 000 ZI 47 (J), 000 ZI 47 (K), 000 ZI 48 (J), 000 ZI 48 (K), 000 ZI 6 (J), 000 ZI 6 (K), 000 ZI 7 (J), 000 ZI 7 (K), 000 ZK 37 (J), 000 ZK 37 (K), 000 ZK 45 (J), 000 ZK 45 (K), 000 ZK 45 (L), 000 ZL 3 (J), 000 ZL 3 (K), 000 ZL 4 (J), 000 ZL 4 (K)

- commune de : MARCILLY-SUR-VIENNE

- références cadastrales : 000 ZL 39 (J), 000 ZL 39 (K)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHEZELLES, COURCOUÉ, LA TOUR-SAINT-GELIN, MARCILLY-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
VILLEVAL Renaud (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 septembre 2023 ;

- présentée par Monsieur VILLEVAL Renaud
- demeurant La Grande Brosse – 45510 TIGY
- exploitant 52,9630 ha (SAUP 59,5830 ha) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TIGY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 48,4405 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CYR-EN-VAL
- références cadastrales : A2-A10-A11-A12-A14-A147-A403-A407-A475-A515-A528

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 48,4405 ha n'est pas exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL INGRAND (Messieurs INGRAND Ludovic et Patrick)	Demeurant : Ferme des Carmes – Rue du Bois Girault – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
- Date de dépôt de la demande complète :	8 août 2023
- exploitant :	116,71 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	55,5008 ha
- parcelles en concurrence :	A2-A10-A11-A12-A14-A147-A403-A407-A475-A515-A528 (commune de SAINT-CYR-EN-VAL)
- pour une superficie de	48,4405 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 16 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur VILLEVAL Renaud	Agrandissement	108,0235	1	108,0235	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	2.1
EARL « INGRAND » (Messieurs INGRAND Ludovic et Patrick)	Agrandissement	172,2108	0,5	344,4216	SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive 1 exploitant à titre principal avec une activité extérieure	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VILLEVAL Renaud correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « INGRAND » (Messieurs INGRAND Ludovic et Patrick) correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur VILLEVAL Renaud, demeurant La Grande Brosse – 45510 TIGY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 48,4405 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CYR-EN-VAL
- références cadastrales : A2-A10-A11-A12-A14-A147-A403-A407-A475-A515-A528

Parcelles en concurrence avec l'EARL « INGRAND ».

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT-CYR-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/08/2023 ;

- présentée par le GAEC GALLAIS
(associés exploitants : Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS, Erwan GALLAIS)
- demeurant 3 LES CARROIS – 37320 SAINT-BRANCHS
- exploitant 266,0279 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,3068 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YL 156 (J), 000 YL 156 (K), 000 YL 166 (J), 000 YL 166 (K), 000 YL 9 (J), 000 YL 9 (K), 000 YL 9 (L)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LES GRANDS CHENES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/08/2023 ;

- présentée par la SCEA LES GRANDS CHÊNES
(associés exploitants : Lydie NOURRY, Romain LEYGUE)

- demeurant LA FERME PINSON – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAIN
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 202,5656 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
- références cadastrales : 000 ZB 5, 000 ZB 6

- commune de : NEUILLÉ-LE-LIERRE
- références cadastrales : 000 ZH 44 (J), 000 ZH 44 (K), 000 ZH 44 (L), 000 ZH 5 (AJ), 000 ZH 5 (AK), 000 ZH 7, 000 ZI 13, 000 ZI 2, 000 ZI 36, 000 ZI 44, 000 ZI 50, 000 ZI 54, 000 ZI 58 (J), 000 ZI 58 (K), 000 ZI 60 (J), 000 ZI 60 (K), 000 ZL 123, 000 ZL 5, 000 ZL 93 (J), 000 ZL 94 (J), 000 ZL 94 (K), 000 ZN 66, 000 ZN 96 (A), 000 ZT 16 (J), 000 ZT 16 (K), 000 ZV 144, 000 ZV 147, 000 ZV 156 (AJ), 000 ZV 156 (AK), 000 ZV 169, 000 ZV 34 (A), 000 ZV 34 (B), 000 ZV 37, 000 ZV 38, 000 ZV 57 (A), 000 ZV 57 (B), 000 ZV 74

- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAIN
- références cadastrales : 000 YD 17, 000 YD 24 (J), 000 YD 24 (K)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)
- références cadastrales : 000 AA 102, 000 ZK 10 (J), 000 ZK 10 (K), 000 ZK 51, 000 ZL 43, 000 ZL 5, 000 ZL 6, 000 ZL 7, 000 ZL 8, 000 ZM 12, 000 ZM 13, 000 ZM 14, 000 ZM 15, 000 ZM 16, 000 ZM 18, 000 ZM 31, 000 ZM 4, 000 ZM 5, 000 ZM 59, 000 ZM 60, 000 ZM 69, 000 ZM 70, 000 ZN 23, 000 ZN 47, 000 ZN 55, 000 ZN 56, 000 ZN 58, 000 ZN 60, 000 ZN 91, 000 ZO 32, 000 ZO 33, 000 ZV 31 (J), 000 ZV 31 (K)

- commune de : SAINT-ÉTIENNE-DES-GUÉRETS (41)
- références cadastrales : 000 ZD 38 (A), 000 ZD 38 (B)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, NEUILLE-LE-LIERRE, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, SAINT-CYR-DU-GAULT, SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-12-08-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA SANDALEX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/08/2023 ;

- présentée par la SCEA SANDALEX
- demeurant Les Genevriers – 36250 SAINT-MAUR

- exploitant 337,64 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-MAUR

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 100,80 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NIHERNE

- référence(s) cadastrale(s) :

AM 19/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 87/ 88/ 89/ 102/ 133/ 135/ 137

AN 126/ 131

D 57/ 58/ 61 j/ 61 k/ 62/ 64/ 111/ 113/ 135/ 137

G 24/ 29

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14/11/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 100,80 ha est exploité par Monsieur Alain RODET mettant en valeur une surface de 158,52 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

AUGE Christophe	Demeurant : 11 la brande de la lienne - 36350 LUANT
- Date de dépôt de la demande complète :	02/10/23
- exploitant :	12,47 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	111,06 ha
- parcelles en concurrence :	AM 19/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 87/ 88/ 89/ 102/ 133/ 135/ 137/ AN 126/ 131/ D 57/ 58/ 61 j/ 61 k/ 62/ 64/ 111/ 113/ 135/ 137/ G 24/ 29
- pour une superficie de	100,80 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9/10/2023, le 2/11/2023 et le 7/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA SANDALEX	Agrandissement	438,44	1	438,44	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant	4
AUGE Christophe	Agrandissement	123,53 (Exploitation AUGÉ Christophe) et 169,58 (SCEA AUGÉ dont Monsieur AUGÉ Christophe est associé exploitant)	1	293,11	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal en double participation	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA SANDALEX correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Christophe AUGÉ correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA SANDALEX obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Christophe AUGÉ obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA SANDALEX, demeurant Les Genevriers – 36250 SAINT-MAUR, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 100,80 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NIHERNE

- référence(s) cadastrale(s) :

AM 19/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 87/ 88/ 89/ 102/ 133/ 135/
137

AN 126/ 131

D 57/ 58/ 61 j/ 61 k/ 62/ 64/ 111/ 113/ 135/ 137

G 24/ 29

Parcelles en concurrence avec Monsieur Christophe AUGÉ.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de NIHERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-10-27-00001

Arrete portant répartition de la nouvelle
bonification indiciaire au titre des 6e et 7e
tranche de l'enveloppe Durafour pour la DREAL

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SECRETARIAT GENERAL ET SUPPORT REGIONAL

ARRETE

portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire de la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de

l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 septembre 2020, nommant M. Hervé BRULÉ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, pour une durée de quatre ans, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° R24-2023-08-21-00012 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2022-06-17-00017 du 17 juin 2022 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour pour la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU l'avis du Comité social d'administration de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 21 juin 2023 ;

VU la circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 sous réserve des évolutions statutaires postérieures ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace le n° 45-2022-06-17-00017 du 17 juin 2022, susvisé.

Article 2 : La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la DREAL Centre-Val de Loire, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la DREAL Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur adjoint,
Signé : Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

Répartition NBI - DREAL Centre-Val de Loire suite au CSA du 21 juin 2023

Catégorie	Désignation de l'emploi	Service	Nombre emplois utilisés	Nombre de points attribués
A	Chef-fe de l'unité communication	Direction	1	25
A	Chef-fe du pôle social régional	PSR	1	25
A	Assistant-e de service social	PSR	1	23
A	Assistant-e de service social	PSR	1	23
A	Assistant-e de service social	PSR	1	23
A	Chef-fe de l'unité financière	SEBRiNaL	1	25
A	Chef-fe du secrétariat général et support régional	SGSR	1	30
A	Chef-fe de l'unité ressources humaines de proximité	SGSR	1	25
A	Chef-fe de l'unité recrutement, appui au pilotage et parcours professionnels	SGSR	1	25
A	Chef-fe de l'unité formation	SGSR	1	25
A	Chef-fe de l'unité PSI GA-Paye	SGSR	1	25
A	Chef-fe de service adjoint	SCATEL	1	30
A	Chef-fe de l'unité financement du logement	SCATEL	1	25
Sous-total catégorie A :			13	329
B	Conseiller-ère santé et sécurité au travail	Direction	1	15
B	Webmestre et adjoint-e au/à la chef-fe de l'unité communication	Direction	1	15
B	Chef-fe de l'unité affaires financières et commande publique	SGSR	1	15
B	Correspondant-e régional-e retraite	SGSR	1	15
B	Contrôleur-se des transports terrestres – Régisseur-se de recettes	SMT	1	15
B	Responsable de l'antenne de contrôles des transports routiers d'Orléans	SMT	1	15
B	Responsable de l'antenne de contrôles des transports routiers de Tours	SMT	1	15
B	Responsable de l'antenne de contrôles des transports routiers de Vierzon	SMT	1	15
B	Adjoint-e au/à la chef-fe de l'unité accès et gestion des entreprises de transport routier	SMT	1	10
Sous-total catégorie B :			9	130
C	Gestionnaire de l'accueil	SGSR / SHPECI	1	10
Sous-total catégorie C :			1	10
TOTAL A, B, C			23	469

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-12-07-00002

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021
de composition du groupe régional d'expertise «
nitrates » pour la région Centre-Val de Loire

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 de composition du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 211-81-2

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 modifiant la composition du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire

CONSIDÉRANT la présence de zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans la région Centre-Val de Loire

CONSIDÉRANT l'importance de disposer de références techniques spécifiques à la région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des mesures du programme d'actions

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition du groupe régional d'experts nitrates au regard du départ de plusieurs experts

CONSIDÉRANT la proposition de l'institut technique Arvalis-Institut

CONSIDÉRANT les propositions des établissements de recherche et d'enseignement agricole

CONSIDÉRANT les compétences techniques et scientifiques des personnes concernées

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-07-00006

2023-12-07 Arrêté DGF 2023 AIDAPHI 45 RAA-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI
71, rue Marcelin Berthelot – 45200 Montargis
N° SIRET : 337 562 862 00702

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023 publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Montargis géré par l'association AIDAPHI ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montargis conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

VU le budget prévisionnel 2023, reçu le 28 octobre 2022, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Montargis ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 08 juin 2023 notifiée le 12 juin 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA AIDAPHI de Montargis – 71, rue Marcelin Berthelot 45200 MONTARGIS – N°SIRET : 337 562 862 00702 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **742 914,13 €** dont 12 136,25 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 et 6118,00 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 200,00 €	761 514,13 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	368 827,27 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	311 2486,86 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 600,00 €	761 514,13 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 95 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,43 € (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP45
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103948660

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : Crédit coopératif Orléans

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	42559	00025	41020012113	69
N° IBAN	FR76 4255 9000 2541 0200 1211 369			
BIC	CCOPFRPP			

ARTICLE 5 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **745 121,10 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,43 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	95
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	745 121,10 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	62 093,43 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **21,43 €, pendant 366 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article

R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **62 093,43 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023
La préfète de la région Centre Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-07-00003

2023-12-07 Arrêté DGF 2023 Coatel RAA-1

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS D'EURE ET LOIR
CELLULE FINANCIÈRE MUTUALISÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association le Comité d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CoATEL)
N° SIRET : 775 104 516 00049
Siège Social : 6 rue Charles Victor Garola – 28003 CHARTRES
SIRET 775 104 516 00031

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Châteaudun, géré par le CoATEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le CoATEL à 40 places à Châteaudun ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le CoATEL à 50 places à Châteaudun ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association le CoATEL, le 11 août 2022 ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 24 octobre 2022 par l'opérateur ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 15 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 03 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association le CoATEL;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA géré par le CoATEL – 37 boulevard Péringondas – 28200 CHATEAUDUN – N°SIRET : 775 104 516 00031 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **371 981,74 €** dont 6 088,95 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023, à laquelle s'ajoutent **3 220,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi le montant total de la subvention versée à CoATEL au titre de 2023 s'élève à 375 201,74 €.

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association le CoATEL, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 300,00 €	393 898,95 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	241 063,95 €	

Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	83 535,00€	
Groupe 1 Produits de la tarification	371 981,74 €	393 898,95 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise d'un excédent validé au compte administratif 2021	14 917,21 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 14 917,21 € s'élève à 21,20 € (montant arrondi) par place.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA de Châteaudun géré par le CoATEL est fixée à 371 981,74 €, dont 6 088,95 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023.

La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 50 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,38 € (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP28
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103949439

ARTICLE 4: Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : Crédit coopératif

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	42559	00001	51020010391	16
N° IBAN	FR76 4255 9000 0151 0200 1039 116			
BIC	CCOPFRPPXXX			

ARTICLE 5 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à 372 954,00 €.

Coût à la place de référence en 2024	20,38 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	50
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	372 954,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	31 079,50 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **31 079,50 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-07-00007

2023-12-07 Arrêté DGF 2023 CRF RAA-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Croix rouge française
15, rue Marx Dormoy
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
N° SIRET : 775 672 272 31798

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1726 pour l'exercice 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de la situation géographique du CADA géré par la Croix rouge française dans le Loiret ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2013 et du 20 septembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par la Croix rouge française à Fleury-Les-Aubrais ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Fleury-Les-Aubrais conclue entre l'État et l'association Croix rouge française, le 29 mai 2017 ;

VU le budget prévisionnel 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Croix rouge française de Fleury-les-Aubrais transmis le 26 octobre 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 21 juin 2023 notifiée le 24 juin 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 15 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Croix rouge française ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Croix rouge française sis 15, rue Marx Dormoy – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS – N°SIRET : 775 672 272 31798 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **927 337,00 €** dont 15 202,25 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à laquelle s'ajoutent **7 663,60 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, le montant total de subvention versé à la Croix rouge française au titre de 2023 s'élève à 935 000,60 €.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de **21,35 €** (montant arrondi), soit 927 337,00 €, pour la mise en œuvre de 119 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 43 435 journées de fonctionnement.

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 426,00 €	937 337,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	519 477,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	247 434,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
	927 337,00 €	937 337,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
---	---------------	--

ARTICLE 2 : La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 119 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP45
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103948662

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : LCL Orléans

RIB	Code établissement 30002	Code guichet 07620	Numéro de compte 0000060010Z	Clé 94
N° IBAN	FR76 3000 2076 2000 0006 0010 Z94			
BIC	CRLYFRPP			

ARTICLE 5 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2024**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, **la dotation globale de financement** appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **929 877,90 €**.

Coût à la place de référence en 2024	21,35€ (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	119
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotation globale de financement (DGF) de référence à	929 877,90 €

reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	77 489,82 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **21,35 €, pendant 366 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **77 489,82 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023
La préfète de la région Centre Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-07-00004

2023-12-07 FAC Arrêté DGF CADA 2023 RAA-1

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS D'EURE ET LOIR
CELLULE FINANCIÈRE MUTUALISÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC)
N° SIRET : 344 298 773 000 54

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places à Chartres, géré par le FAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 65 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 70 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 80 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 90 places à Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC à 150 places à Chartres ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN, le 1^{er} décembre 2022 ;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 28 octobre 2022 par l'opérateur ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 03 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association le FAC;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA géré par le FAC – 12 rue Hubert Latham – 28000 CHARTRES – N°SIRET : 344 298 773 000 54 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **1 165 959,57 €** dont 16 209,57 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023, à laquelle s'ajoutent **9 660,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, le montant total de la subvention versée à l'association le FAC au titre de 2023 s'élève à 1 175 619,57 € .

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association le FAC, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 248,00 €	1 181 529,57 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	665 497,57 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	322 784,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 165 959,57 €	1 181 529,57 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 612,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 958,00 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier s'élève à 21,30 € (montant arrondi) par place.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA de Chartres géré par le FAC est fixée à 1 165 959,57 €, dont 16 209,57 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023.

La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,30 € (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3: Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP28
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103949450

ARTICLE 4: Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : Crédit mutuel

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	10278	37200	00010680006	61
N° IBAN	FR 76 1027 8372 0000 0106 8000 661			
BIC	CMCIFR2A			

ARTICLE 5: L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à 1 169 370,00 €.

Coût à la place de référence en 2024	21,30 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	150
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	1 169 370,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	97 447,50 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **97 447,50 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-12-07-00005

2023-12-07 GIP RL Arrêté DGF 2023 RAA-1

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS D'EURE ET LOIR
CELLULE FINANCIÈRE MUTUALISÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par LE GIP RELAIS LOGEMENT
N° SIRET : 182 837 039 000 29

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMV2313312A du 15 mai 2023, publié au Journal officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places à Dreux, géré par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et le GIP RELAIS LOGEMENT en juillet 2021;

VU la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 adressées le 9 novembre 2022 par l'opérateur ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 octobre 2023 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 3 juillet 2023 notifiée le 03 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 12 juillet 2023 notifiée le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le GIP RELAIS LOGEMENT;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA géré par le GIP RELAIS LOGEMENT – 125 rue du Bois Sabot – 28100 DREUX – N°SIRET : 182 837 039 000 29 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à **603 488,94 €** dont 5 337,94 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023, à laquelle s'ajoutent **5 152,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Ainsi, le montant total de la subvention versée au titre de 2023 au GIP RELAIS LOGEMENT s'élève à 608 640,94 €

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du GIP RELAIS LOGEMENT, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 401,00 €	603 488,94 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	236 990,94 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	269 097,00 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	603 488,94 €	603 488,94 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier s'élève à 20,67 € (montant arrondi) par place.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA de Dreux géré par le GIP RELAIS LOGEMENT est fixée à 603 488,94 €, dont 5 337,94 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023.

La DGF 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la DGF 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la DGF 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,67 € (montant arrondi) sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR45-DP28
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - CADA
- Code activité : 030313020101 - CADA
- Catégorie de produits : 12.02.01 – TRSF DRT ASSO

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103949451

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement :

Banque : Caisse d'Épargne Loire Centre

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	14505	00001	08100609436	66
N° IBAN	FR76 1450 5000 0108 1006 0943 666			
BIC	CEPAFRPP450			

ARTICLE 5 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, en 2024, s'élève à **605 217,60 €**.

Coût à la place de référence en 2024	20,67 € (montant arrondi)
Nombre de places à financer en 2024	80
Nombre de jours à financer en 2024	366 (année bissextile)
Dotations globales de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	605 217,60 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (à compter du mois de janvier)	50 434,80 €

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **50 434,80 €**.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS